



VILLE D'ETAMPES

ARRETE DU MAIRE N° VI-AR-2026/188

Objet : Occupation du domaine public pour implantation d'une terrasse commerciale (ou assimilé)
Madame Mégane BOUYSSOU – L'Evidence
47, rue de la République – 91150 ETAMPES

Le Maire d'Etampes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de la Voie Routière,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la délibération n° VI-DEL-2022-116 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public,

VU la demande formulée par Madame BOUYSSOU, en date du 17 mars 2026, concernant l'autorisation d'occupation du domaine public, et notamment l'installation d'une terrasse commerciale (ou assimilé),

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité d'autoriser l'occupation du domaine public en vue d'implanter des terrasses commerciales (ou assimilé), dans un souci d'animation de son territoire communal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et de définir les conditions d'implantation de ces terrasses commerciales (ou assimilé) sur le domaine public, dans un souci d'assurer une bonne utilisation,

ARRETE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté prévoit les dispositions administratives et techniques applicables aux autorisations d'occupation du domaine public délivrées pour les besoins d'une activité commerciale.

Le présent arrêté couvre les autorisations relatives :

- aux terrasses proprement dites, qu'elles soient ouvertes, fermées, aménagées, pour les restaurants, débits de boissons et autres activités commerciales,
- aux espaces utilisés à fin commerciales indépendant des terrasses (étalages, chevalets publicitaires, distributeurs de documents, porte-menus, oriflammes,
- aux espaces de stationnement des food-trucks ou véhicules équivalents.

Article 5 – Modalités financières

L'occupation du domaine public donnera lieu au recouvrement d'une redevance annuelle calculée conformément à la délibération n° VI-DEL-2022-116 en date du 7 décembre 2022 :

$$4 \text{ m}^2 \times 5 \text{ euros/m}^2/\text{an} = 20 \text{ €}$$

Le bénéficiaire s'acquittera du montant de la redevance dès réception du titre de paiement. Le non-paiement de la redevance entraînera de plein droit le retrait de l'autorisation. Ce retrait sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire.

Article 6 – Conditions générales de l'autorisation

Le bénéficiaire devra se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions générales et particulières d'exécution précisées dans le présent arrêté.

S'agissant des prescriptions générales :

- Aucun scellement dans le sol ne sera autorisé,
- Le trottoir au droit de l'établissement sera obligatoirement laissé libre pour le passage des piétons, des poussettes-landaus, des fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins,
- L'installation sera disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique et ses dépendances,
- L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du bénéficiaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Article 7 – Prescriptions techniques particulières

L'occupation est autorisée pour l'installation d'une terrasse commerciale.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra respecter les prescriptions particulières suivantes :

- Les panneaux sur pieds, chevalets publicitaires, porte-menus, distributeurs de documents, oriflammes, devront impérativement être positionnés dans l'emprise de la terrasse,
- L'ensemble de la terrasse sera retiré les jours et heures de fermeture du commerce,
- Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public (cafés, restaurants, bars, terrasses, cours, jardins...) doivent prendre toutes mesures utiles afin que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage et les habitants des immeubles concernés, en particulier après 19h30 et jusqu'à 8h30 du matin.

Depuis le 31 mars 2022, il est interdit de chauffer ou de climatiser les terrasses des restaurants, des bars ou encore des cafés. Le non-respect de cette interdiction est puni d'une amende de 1 500 euros, pouvant aller jusqu'à 3 000 euros en cas de récidive.

Article 11 – Ampliation

L'ampliation de la présente autorisation sera adressée au bénéficiaire.

Article 12 – Le présent arrêté est transmis à :

Le bénéficiaire : « L'Evidence, Madame BOUYSSOU »,
Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

Fait à Etampes, le 20 MARS 2026

Date de publication le 20 MARS 2026



Jean-Michel JOSSO
9^{ème} Adjoint au Maire
En charge de la Voirie